



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
du Pays de Saint-Omer (62)**

n°MRAe 2018-2943

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Omer, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte Lys Audomarois, le dossier ayant été reçu complet le 12 octobre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 novembre 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Omer est basé sur une volonté de développement démographique, d'amélioration de la mobilité et de développement des énergies renouvelables et de récupération.

L'évaluation environnementale nécessite d'être revue pour une meilleure prise en compte des enjeux, notamment en matière de consommation d'espace, de paysage et de biodiversité.

L'état initial environnemental est globalement bon et complet et présente bien les enjeux du territoire. Toutefois, l'absence de réelle spatialisation des orientations, à une échelle convenable, de recouplement avec les enjeux identifiés et une analyse des impacts trop globale ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact significatif sur les différentes thématiques environnementales.

Le projet de document d'orientations et d'objectifs, peu prescriptif, prend insuffisamment en compte les enjeux environnementaux, notamment la protection des zones humides et la réduction de la consommation foncière. La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois, du Delta de l'Aa et de la Lys et la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer

Le syndicat mixte Lys Audomarois a arrêté le projet de SCoT du Pays de Saint-Omer par délibération du 13 septembre 2018.

Son périmètre couvre 89 communes sur deux établissements publics de coopération intercommunale : la communauté de communes du Pays de Lumbres (36 communes) et la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (53 communes). Ce territoire abritait, en 2015, 123 761 habitants selon l'INSEE sur 813 km². Le précédent SCoT couvrait un périmètre plus réduit.

Le projet de révision du SCoT du Pays de Saint-Omer est soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale en application de l'article R104-7 du code de l'urbanisme.

Le projet de territoire présenté dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est fondé sur la dynamique démographique et vise à la maintenir tout en préservant les atouts du territoire :

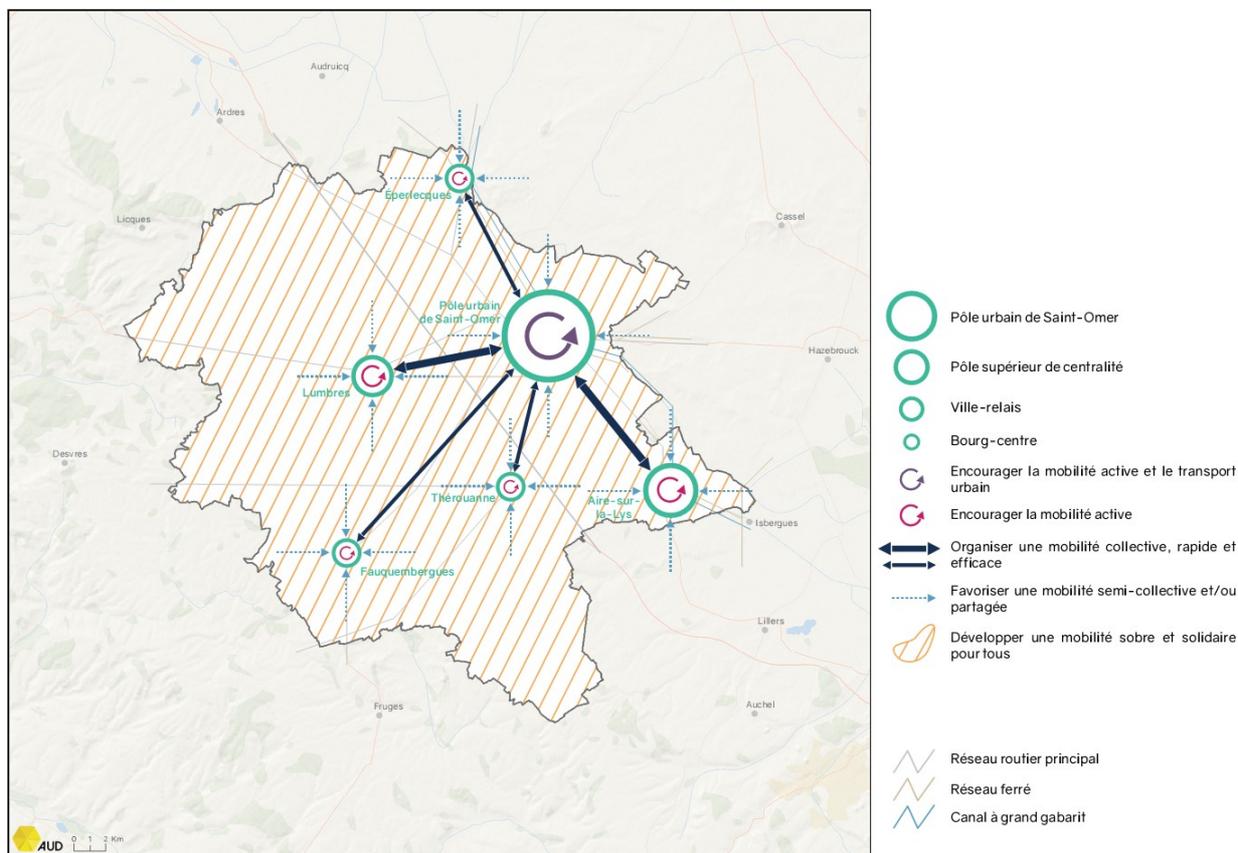
- les milieux naturels et les services écosystémiques qu'ils rendent, supports d'activités sportive et de tourisme ;
- les patrimoines historiques, culturels et architecturaux également support d'activités touristiques ;
- les activités industrielles et logistiques ;

tout en renforçant les coopérations et la solidarité territoriale et en anticipant les évolutions sociales et sociétales.

L'objectif affiché est d'accueillir 12 000 habitants supplémentaires en une vingtaine d'années. Ceci implique la construction d'environ 12 600 logements en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, dont la taille pourrait passer de 2,45 à 2,25 personnes par ménages. Dans ce cadre, le potentiel foncier en milieu urbain (friches, dents creuses) sera mobilisé en premier, puis environ 200 hectares en extension.

En ce qui concerne les activités économiques, les zones d'activités et les zones commerciales pourront être confortées et agrandies dans une certaine mesure et environ 200 autres hectares sont prévus en extension ou nouvelles zones.

Ce projet repose sur une armature urbaine existante et définie par la présence d'équipements et de services. Ces pôles structurants sont reliés par des infrastructures et services de transports en commun majeurs.



Armature urbaine (source dossier PADD page 29)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les plans-programmes est analysée en partie 5 du rapport de présentation. Elle porte sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois, du Delta de l'Aa et de la Lys, le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, la charte du parc naturel régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale et le plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de Saint-Omer-Wizernes,

Cependant cette analyse mériterait d'être affinée afin d'éviter les incohérences. Ainsi, par exemple, concernant la préservation des zones humides demandées par le SDAGE et les SAGE, le SCoT présente des orientations qui peuvent être contradictoires :

- orientation 45 (« permettre la poursuite du développement des exploitations – agricoles – en secteurs environnementaux sensibles ») ;
- orientation 67 (« conforter le spot touristique 'sports de natures' ») ;
- orientations 99 à 114 concernant la consommation foncière.

De plus, l'orientation 87 « préserver les zones humides » admet la possibilité de projets urbains en zones humides. Or, la disposition A-9-2 du SDAGE prévoit que les documents d'urbanisme, dont les SCoT, prennent en compte les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide et les inventaires des SAGE, afin de les protéger.

Concernant la charte du PNR, les orientations du SCoT n°99 à 114 concernant la consommation foncière semblent être compatibles avec l'orientation 13 de la charte (« planifier l'aménagement du territoire en assurant une gestion économe de l'espace »). Toutefois, selon sa mesure n°38 (« Maîtriser l'étalement urbain »), la charte prévoit que les enveloppes urbaines des collectivités soient délimitées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification. Elle prévoit également que le taux d'artificialisation des sols maximal soit inférieur ou égal à 3 % entre 2013 et 2025 (durée de validité de la charte). Si l'on s'en tient aux chiffres présents dans le dossier du SCoT, il n'est pas possible de vérifier si cet objectif de la charte sera respecté.

Le SCoT devant intégrer les documents de planification de rang supérieur, l'autorité environnementale recommande de préciser l'analyse de l'articulation du SCoT avec ces documents.

Sur la partie du SCoT classée en parc naturel régional, les enveloppes urbaines auraient dû être délimitées et la surface artificialisée aurait dû être présentée à la date d'approbation de la charte du PNR.

L'autorité environnementale recommande de délimiter des enveloppes urbaines et de définir la surface artificialisée, dans le respect de la charte du parc naturel régional pour la partie du territoire concernée.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Seuls des scénarios démographiques présentant des tendances plus ou moins volontaristes d'accroissement de la population sont présentés. La traduction géographique de ces scénarios, notamment en termes de variantes d'implantations territoriales, n'est pas analysée, empêchant de choisir l'option de moindre impact. La justification des choix est en fait une explication des 114 orientations du SCoT sans traduction graphique, ni recoupement avec les enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de traduire les scénarios démographiques en différentes options territorialisées et de les analyser afin de choisir la solution de moindre impact en tenant compte des enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

Le périmètre du SCoT est l'un des territoires les plus consommateurs d'espace de la région, avec une densité en extension faible (297 logements construits en 2015 majoritairement en extension sur environ 30 hectares, soit 10 logements à l'hectare environ).

L'autorité environnementale relève que là non plus la démarche d'évaluation environnementale n'a été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios basés sur une recherche de consommation d'espace moindre et de justifier que les choix opérés par le SCoT représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le résumé non technique (pièce 7 du dossier) présente plusieurs indicateurs de suivi, sans état de référence ni objectifs précis, sans périodicité de suivi, sans intégrer les données ou indicateurs issus de l'atlas des zones économiques¹ existant sur le territoire, ni les données portant sur les dents creuses et friches. Ces indicateurs ne font pas non plus référence à ceux figurant dans la charte du PNR.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT par les valeurs de référence et des objectifs de résultat ;*
- *d'intégrer au moins pour partie ceux de la charte du PNR des Caps et Marais d'Opale, ainsi que des éléments sur les opportunités et disponibilités foncières.*

II.4 Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique intéressant et complet, dont la lecture met bien en évidence les forces et faiblesses du projet de SCoT.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le résumé non technique du SCoT (pages 22 et 24) fait état de 1 000 hectares de terres agricoles et naturelles artificialisées en 10 ans, entre 2005 et 2015. Avec les surfaces ouvertes pour les 15 à 20 ans à venir (environ 400 hectares d'extension) et les quelques orientations visant à insérer les projets dans l'environnement, le dossier conclut que les effets du SCoT seront positifs pour le développement du territoire et acceptables pour l'environnement.

Cependant, le dossier ne démontre pas que la mobilisation de 400 hectares pour l'urbanisation future est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire du SCoT.

Une approche, non seulement quantitative, mais aussi spatialisée et cartographiée et une analyse des mécanismes de développement à l'œuvre aujourd'hui sont indispensables pour la définition de stratégies territoriales. De même un recensement, une quantification et une cartographie des zones à urbaniser (AU) et des zones dédiées à l'activité économique des plans locaux d'urbanisme actuels seraient utiles pour analyser les dynamiques engagées et proposer des mesures adéquates.

Le bilan de la mise en œuvre du SCoT n'est présenté que de manière globale et quantitative. Le

¹ <https://audrso.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=b9e7cf2388554ea8b18bf0719a49f711>

manque d'informations sur les logiques de développement et des modes d'urbanisation et de consommation d'espaces naturels et agricoles constatés dans la période récente (depuis 2008 et l'approbation du SCoT notamment) ne permet pas d'évaluer les objectifs fixés par le SCoT et les mises en œuvre effectives. D'autant qu'aucune approche localisée, tant pour l'habitat que pour l'activité économique, de ces nouvelles urbanisations, n'est développée.

L'autorité environnementale recommande de produire un bilan détaillé de la mise en œuvre du précédent SCoT, ce qui permettra notamment :

- *d'analyser les zones à urbaniser et des zones dédiées à l'économie dans les plans locaux d'urbanisme ;*
- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *de présenter des synthèses cartographiques mettant en évidence les enjeux identifiés et les orientations proposées, en cohérence avec le développement historique.*

Par ailleurs, les chiffres détaillés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ne sont pas aussi clairs que ceux annoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable et les orientations ne sont pas toujours aussi prescriptives qu'il le faudrait pour contenir le phénomène d'artificialisation des terres, et la destruction des services écosystémiques² qu'elles rendent (impacts sur les milieux, le stockage du carbone, le climat, l'érosion des sols, les inondations, la gestion des eaux et le paysage...).

En effet, les tableaux des pages 135 et 139 du DOO (orientations 109 et 111) présentent des fourchettes d'artificialisation en extension en contradiction avec le tableau général de l'orientation 108 (page 134). Ce dernier mentionne 200 hectares d'extension autorisée pour l'habitat et autant pour l'économie, alors que les autres tableaux présentent une fourchette allant respectivement de 175 à 215 hectares et de 185 à 215 hectares, soit potentiellement 30 hectares de plus. De plus ces chiffres ne tiennent pas compte des friches et zones d'intensification urbaine, ni des divisions parcellaires, pouvant dans une certaine mesure être conséquentes. Les orientations 105 et 106 laissent en plus une marge importante, non chiffrée. Enfin l'orientation 71 (page 85 du DOO) prévoit, là encore sans les spatialiser, les chiffrer ou les encadrer, que des « zones artisanales d'une superficie maximale de 5 hectares (ou extension de 5 hectares d'une zone existante), intégrées ou accolées au tissu des villages, pourront être aménagées. En définitive on ne sait pas à quelle surface pourra s'élever la consommation foncière totale.

La définition des mesures prescriptives, l'évitement et la réduction des impacts, ainsi que la réalisation d'études plus complètes, sont très souvent renvoyées aux futurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Quelques orientations visent à limiter les effets de l'artificialisation par des mesures d'insertions et de management environnemental (par exemple l'orientation 41, page 58 du DOO), mais cela reste insuffisant pour réellement mettre en œuvre à l'échelle du SCoT la démarche éviter-réduire-compenser.

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, afin de les traduire dans les orientations, notamment à l'attention des futurs plans locaux d'urbanisme ;*
- *d'étudier précisément les impacts du projet de SCoT, afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser.*

Enfin, le SCoT présente des critères de définition de densité dans les futures orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme, sans donner de fourchettes, sans s'appuyer sur les « objectifs de densité brute de logements selon la trame urbaine existante » présentés dans la mesure n°38 de la charte du parc naturel régional.

L'autorité environnementale recommande de définir précisément, pour les opérations d'aménagement à venir, des zones et des densités de logement que les plans locaux d'urbanisme devront prendre en compte.

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre du SCoT est en grande partie couvert par le PNR des Caps et Marais d'Opale. Ce classement en PNR renouvelé en 2013, pour 12 ans, reconnaît à travers sa charte les patrimoines de qualité (naturels, paysagers, culturels).

Le territoire compte un grand nombre de monuments historiques, ainsi que 7 sites classés et 3 sites inscrits.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier présente un diagnostic assez complet et les orientations et objectifs sont clairement exposés. Cependant, l'analyse des impacts mériterait d'être approfondie.

Le DOO présente 114 orientations organisées par grandes thématiques, sans hiérarchie ni description de leurs inter-relations.

Ainsi, par exemple, l'orientation 109 propose que les règlements n'imposent pas de minimum d'espaces verts pour les zones d'activités, l'objectif étant de permettre une densification plus importante de ces zones. Si l'enjeu – une optimisation du foncier – est important, il ne faudrait pas que cela aboutisse à réduire drastiquement les espaces végétalisés dans ces zones aux dépens de l'insertion paysagère de ces opérations ou de la gestion des eaux pluviales.

La recherche d'une forte densité d'urbanisation ne doit pas se faire au détriment des autres enjeux. D'autres pistes peuvent être explorées, par exemple : une meilleure utilisation du sol (définir des règles d'implantation et éviter l'implantation d'un bâtiment au milieu d'une parcelle par exemple),

la mutualisation d'une partie des stationnements (notamment visiteurs), la mutualisation des aires de manœuvre ou de retournement, etc.

De même, le DOO (page 72) présente une carte d'orientations générales relatives à la valorisation des énergies renouvelables : gisements éoliens, biomasse et énergie solaire et préconise un « développement maîtrisé » de l'éolien sur la communauté de communes du Pays de Lumbres. Cette préconisation ouvre des possibilités d'un développement plutôt dispersé sur ce territoire, alors qu'il semblerait que les paysages du Pays de Licques et au-delà du parc naturel régional mériteraient d'être préservés de ce type d'installations. Il en est de même pour les sites au sud de Lumbres. Les sites identifiés nécessitent une approche paysagère plus structurée, détaillée et argumentée (impacts paysagers, cônes de vues à préserver...) permettant de définir précisément les emplacements pouvant éventuellement accueillir de l'éolien.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus approfondie des impacts de la mise en œuvre du SCoT, concernant en particulier l'équilibre entre les usages des sols ou relatif aux sites propices au développement des énergies renouvelables.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Six sites Natura 2000 sont présents sur le territoire :

- la zone de protection spéciale FR3112003 « Le marais audomarois » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100495 « les prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;
- la ZSC FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantique du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » ;
- la ZSC FR3100488 « Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » ;
- la ZSC FR3100485 « Pelouses et bois neutro-calcicoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guînes – communes de Surques et d'Escoeuilles » ;
- la ZSC FR3100498 « Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques ».

Une grande surface du territoire est couverte par des espaces remarquables (56,5 % est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF – de type 2). Le patrimoine naturel est important et reconnu nationalement et internationalement avec notamment le label RAMSAR³ attribué à des zones humides d'importance internationales pour le marais Audomarois.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La partie 3 du rapport de présentation présente bien ces enjeux aux pages 73 et suivantes. Une définition des continuités écologiques a été donnée à l'échelle du SCoT (pages 99 et suivantes de la partie 3).

Une carte localisant tous les enjeux écologiques et patrimoniaux est fournie, mais elle manque de

³ RAMSAR : traité international relatif aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition

lisibilité, et n'est pas superposée aux futures zones d'extensions et d'aménagement, ce qui ne facilite pas les choix sur chaque territoire.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte croisant les enjeux environnementaux avec les futures zones d'extension et d'aménagement.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La partie 4 du rapport de présentation analyse les sites présents sur le territoire du SCoT (pages 83 et suivantes) et les effets de ses orientations. Elle conclut à une absence d'impact notable, compte-tenu des objectifs du SCoT de maîtrise de l'urbanisation et des mesures prises en faveur de la protection des espaces naturels sensibles et du renforcement des continuités écologiques. Cette analyse ne tient pas compte des secteurs d'urbanisation potentielle, non localisés et n'inclut pas les sites en dehors du territoire.

Concernant les sites Natura 2000, l'autorité environnementale recommande de :

- *vérifier (au moins au moyen d'une recherche bibliographique) l'existence d'habitats et d'espèces relevant des directives européennes habitats et oiseaux à l'origine de la désignation de ces sites dans les zones de projet, qui devront être localisées, et d'analyser précisément les impacts potentiels directs, indirects, temporaires ou permanent ;*
- *conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites du SCoT et sur lesquels le projet de SCoT peut avoir une incidence.*

➤ Prise en compte des milieux naturels, des continuités écologiques et des sites Natura 2000

Le SCoT prévoit d'éviter l'urbanisation des zones de protection de la biodiversité, dont les sites Natura 2000 (orientation 85). Cependant, la prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques est insuffisante. Elle est limitée aux espaces protégés et permet l'urbanisation et l'extension des activités agricoles sans un encadrement strict (orientation 45 du DOO) au niveau des autres secteurs environnementaux sensibles (ZNIEFF de type I et zones à dominantes humides). La prescription de la mise en œuvre d'un classement en zone naturelle sur ces secteurs sensibles dans les plans locaux d'urbanisme n'est pas prévue.

Dans l'orientation 85 « protéger les espaces naturels à forte sensibilité écologique » du DOO (page 106), il est écrit que des aménagements destinés à l'ouverture au public (loisirs, tourisme) et des extensions d'exploitations agricoles pourront y être autorisés. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour éviter toute perte nette de biodiversité doivent être définies pour ces aménagements et extensions agricoles.

L'autorité environnementale recommande au SCoT de prescrire, en plus de celui des zones de protection de la biodiversité, le classement en zone naturelle des zones humides, des ZNIEFF de type I et des continuités écologiques.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est fortement marqué par la présence de milieux aquatiques. Il est traversé par 3 cours d'eau, l'Aa, la Lys et la Hem, qui présentent un bon état écologique.

Trois SAGE couvrent le territoire : les SAGE de l'Audomarois, du Delta de l'Aa et de la Lys.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le dossier présente un diagnostic complet sur cette thématique. Le DOO reprend les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et des SAGE.

Cependant, la préservation des zones humides est insuffisante, puisque l'orientation 87 « préserver les zones humides » (DOO, page 110) admet la possibilité de projet d'aménagement en zone humide, y compris dans le marais audomarois, reconnu au niveau international.

L'autorité environnementale recommande de protéger plus strictement les zones humides.

II.5.5 Risques (naturels, technologiques et nuisances)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par des risques naturels de type érosion des sols, coulées de boue, remontées de nappes phréatiques, inondations par débordements de cours d'eau, retrait-gonflement des argiles.

La position du territoire du SCoT, en amont du Delta de l'Aa et des zones portuaires de Dunkerque et Calais, lui confère un rôle majeur de gestion des eaux et de prévention du risque d'inondation à la fois pour son territoire propre, mais également pour les territoires en aval.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Ces risques sont présentés dans la partie 3 du rapport de présentation aux pages 259 et suivantes.

Les orientations relatives aux risques d'inondation (n°93, 94 et 95 du DOO) rappellent essentiellement les prescriptions des plans de prévention des risques d'inondation à respecter et les orientations prévues aux SDAGE, SAGE et au plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie. Elles sont peu prescriptives.

Il aurait pu être prescrit, par exemple, de maintenir des pourcentages de surfaces perméables dans les opérations d'aménagement, voire de proposer des objectifs par secteur.

Compte tenu de la sensibilité du territoire, l'autorité environnementale recommande d'aller au-delà de la simple application de la réglementation en matière de prise en compte des risques naturels et

de définir des objectifs de protection par secteur.

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est doté de nombreuses infrastructures routières et, en tant que territoire rural où les services et équipements sont éloignés des habitations, la population est très fortement dépendante de la voiture individuelle.

Le territoire du SCoT est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic territorial (partie 1 du rapport de présentation, à partir de la page 116) documente bien l'ensemble des thématiques liées à la mobilité (infrastructures, parts modales, etc.). Les orientations prévues pour améliorer la desserte ferroviaire, les liaisons de transports en commun, la mobilité collaborative (co-voiturage) et le développement des liaisons douces, sont positives.

Cependant, le dossier aurait mérité d'être plus précis, en identifiant les aires de co-voiturage et les zones d'implantation de bornes de recharges électriques, par exemple. Concernant la thématique des déplacements doux (marche, vélo...), une cartographie des réseaux existants et en projet aurait pu être ajoutée.

Le territoire est doté de plusieurs sources potentielles d'énergies renouvelables et de récupération d'énergie. Le potentiel éolien est en cours d'exploitation, le potentiel solaire également. La géothermie n'est pas négligée, ainsi que la méthanisation et la filière bois-énergie. Le potentiel d'énergies de récupération est étudié et semble intéressant à exploiter. Ces éléments sont présentés de manière assez complète dans le volet 3 de l'état initial, aux pages 172 et suivantes.

Le projet de SCoT démontre sur cette thématique une ambition intéressante et positive. Un encadrement et un suivi des orientations fin et régulier serait utile.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place des outils de suivi du déploiement des énergies renouvelables et de récupérations et de leurs effets sur l'ensemble des champs environnementaux.

Concrètement l'armature urbaine choisie et les orientations proposées en matière de mobilité devraient permettre à moyen terme un report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes (transports collectifs, covoiturage, etc). La mise en œuvre des orientations choisies, renvoyée aux documents d'urbanisme locaux, devrait de ce fait faire l'objet d'un suivi régulier.

L'autorité environnementale recommande de définir des indicateurs et de les réactualiser fréquemment pour suivre la mise en œuvre et les effets des orientations concernant la mobilité.